

PREFET DU BAS-RHIN

**Installation soumise à déclaration administrative  
dans le domaine de l'eau**

**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2011-00148  
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative à  
la construction de l'unité de traitement des eaux usées  
de NIEDERSTEINBACH et d'OBERSTEINBACH**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin,**

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.224-8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciens articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes) ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1991 portant approbation du Schéma Départemental des Vocations Piscicoles du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1925 portant règlement de police des cours d'eau non domaniaux dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 09 juin 2011 ;

VU la demande déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 30 mai 2011, complétée par une note reçue le 21 octobre 2011, et considérée régulière le 8 novembre 2011, par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin, enregistrée sous le n° 67-2011-00148, relative à la construction d'une station d'épuration pour les eaux usées des communes de NIEDERSTEINBACH et d'OBERSTEINBACH ;

CONSIDERANT l'absence d'observations par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis par courrier du 10 novembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, les communes de NIEDERSTEINBACH et d'OBERSTEINBACH devaient respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement de ses eaux usées conforme, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, ces communes ne disposent pas d'unité de traitement de leur système d'assainissement permettant de traiter la pollution générée contenue dans les eaux usées de ces deux communes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

# ARRETE

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement des communes de NIEDERSTEINBACH et d'OBERSTEINBACH.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	11 septembre 2003
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : 41 kg	Déclaration	22 juin 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	

## Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration complet et régulier reçu les 30 mai et 21 octobre 2011 et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

## En particulier

### 2.1 - Performance épuratoire du système de traitement :

Conditions	Paramètres (concentration en sortie du système)			
	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NH <sub>4</sub>
Débit inférieur ou égal à 170 m <sup>3</sup> /j	35 mg/l ou 60 %	60 %	50 %	52 %
Mode dégradé pour des débits supérieurs à 170 m <sup>3</sup> /j	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après :			
	70 mg/l	250 mg/l	85 mg/l	

Suivant les conditions météorologiques, le système de traitement respectera les performances énoncées dans le tableau ci-dessus.

Le taux de collecte sera de 100 % pour les secteurs désignés en assainissement collectif des zonages d'assainissement des deux communes et le taux de dilution devra rester inférieur à 50 %.

Le débit de référence de la station est de 170 m<sup>3</sup>/j.

En cas de débit supérieur à 170 m<sup>3</sup>/j, le gestionnaire informera dès que possible le service police de l'eau de cette situation inhabituelle et procédera sans délai aux investigations et aux corrections nécessaires pour ramener le débit moyen journalier à une valeur inférieure au débit de référence.

Le système de traitement se conformera à toute évolution réglementaire, qui introduirait des contraintes plus sévères.

### 2.2 - Autres conditions imposées au rejet de l'effluent :

**2.2.1 - Température** : inférieure à 25°C

**2.2.2 - pH** : compris entre 6 et 8,5

**2.2.3 - Couleur** : ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur

**2.2.4 - Substances susceptibles de provoquer la destruction du poisson :**

l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices

**2.2.5 - Odeur** : ne pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale.

### 2.3 – Filière de traitement retenue :

La filière eau retenue est de type boues activées. Elle comprend, pour la future station localisée sur la parcelle B 65 de la commune de NIEDERSTEINBACH, un étage de prétraitement composé notamment d'un dégrilleur, un bassin d'aération de 189 m<sup>3</sup>, un dispositif de dégazage et un clarificateur de 24.5 m<sup>2</sup>.

## **2.4 - Système de collecte retenu :**

Les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif strict composé d'environ 4.270 mètres de canalisations de diamètres 200 mm à 250 mm et de 180 branchements particuliers.

Le réseau existant conservera son rôle de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et n'est concerné ni par le présent arrêté ni par le dossier de déclaration.

## **Article 3 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont visés au présent arrêté.

## **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

### **4.1 - Echancier des travaux :**

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin veillera à mettre en service les ouvrages de traitement indiqués dans le dossier de déclaration avant le **31 mars 2013**.

### **4.2 - Elimination des boues :**

Les boues produites seront épaissies dans un silo de 110 m<sup>3</sup>, puis transportées vers la station de GUNSTETT afin d'y être traitées par centrifugation et séchage avec les boues issues de cette station et celles d'autres stations indiquées dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2006 autorisant la station d'épuration de GUNSTETT. Conformément à l'article R.211-29, ce regroupement de boues dans une unité de traitement commun a été autorisé par courrier en date du 8 novembre 2011.

Les boues séchées seront ensuite éliminées conformément à l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de GUNSTETT.

Afin de s'assurer du respect des conditions d'épandage des boues provenant de la station de NIEDERSTEINBACH, elles feront, avant leur traitement commun sur la station de GUNSTETT, l'objet des analyses prévues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 pour une quantité annuelle de boues produites estimée à 14,8 tonnes de matières sèches, à savoir :

- la première année : 4 analyses portant sur leur valeur agronomique, 2 analyses portant sur les éléments traces métalliques et 2 analyses portant sur les composés-traces organiques.
- les années suivantes : 2 analyses portant sur leur valeur agronomique et 2 analyses portant sur les éléments traces métalliques (sous réserve du respect des prescriptions du III de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998).

### **4.3 - Aménagement du point de rejet dans le Steinbach :**

Pour limiter les impacts sur le milieu naturel, les travaux se feront en maintenant la continuité hydraulique du cours d'eau.

Les berges seront reconstituées dans leurs formes et nature. La ripisylve (boisement en bordure de cours d'eau) déboisée pour les besoins des travaux (s'il y a lieu) sera reconstituée.

Des soins particuliers seront pris pour éviter la prolifération des plantes invasives telles que la Renouée du Japon ou la Balsamine de l'Himalaya.

Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux du fait des engins mécaniques mis en œuvre (les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant seront vérifiés, le nettoyage et le stockage des engins se feront à l'écart du cours d'eau), et par mise en suspension de sédiments.

Au moins deux mois avant la réalisation des travaux d'aménagement de la tête de débouché dans la rive du Steinbach, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin fournira un plan de projet avec les caractéristiques et la localisation précise de l'ouvrage de débouché.

#### **4.4 – Rejet des eaux de pompage issues du rabattement de nappe :**

Les eaux issues du fond de fouille devront être préalablement décantées et oxygénées avant leur rejet dans le cours d'eau.

Les travaux de réalisation seront conduits de sorte que les débits pompés ne dépassent pas les seuils de déclaration et d'autorisation des rubriques relatives aux prélèvements de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Si ces seuils devaient être dépassés, le pétitionnaire adressera soit un porté à connaissance (en cas de dépassement du seuil de déclaration) soit une demande d'autorisation temporaire prévue par l'article R.214-23 du code de l'environnement (si dépassement du seuil d'autorisation).

#### **4.5 – Surveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration:**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin met en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Il établit et tient à jour un manuel d'autosurveillance, vérifie la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses de contrôle sur les paramètres requis et selon la périodicité énoncée à l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ces résultats sont régulièrement transmis au service en charge de la police de l'eau.

Il devra également respecter l'intégralité des dispositions énoncées dans son dossier de demande.

#### **4.6 – Plans de récolement :**

Un exemplaire des plans de récolement des ouvrages et travaux exécutés sera envoyé après réalisation au service police de l'eau.

### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de NIEDERSTEINBACH pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de l'affichage à la mairie de la commune de NIEDERSTEINBACH, dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous Préfet de WISSEMBOURG,  
Le Chef du Service Police de l'Eau du Bas-Rhin,  
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin,  
Le Maire de la Commune de NIEDERSTEINBACH,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**STRASBOURG, le 8 mars 2012**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le Directeur Départemental des Territoires,**



**François Xavier CEREZA**

---